

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-61

Objet : Mission qualité de vie au travail et prévention des risques

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211 ;

Vu la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de mener un travail autour de la qualité de vie au travail et la prévention des risques professionnels,

Vu l'offre de la société Kenvad,

DECIDE

Article 1

De signer la mission d'accompagnement en matière de qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels avec la société Kenvad – 2 Bd André Malraux – 29400 Landivisiau pour un montant de hauteur de 6 645,00 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau,
le 12 décembre 2024

Henri BILLON,
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau.

